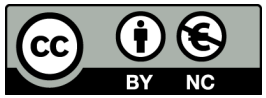

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL SPÉCIAL – ACTES DE TORTURE ET BARBARIE

ÉLÉMENT LÉGAL	ÉLÉMENT MATÉRIEL	ÉLÉMENT MORAL	RÉPRESSION
222-1 CP : **le fait de soumettre une personne à des actes de torture ou à des actes de barbarie**.	**Commission d'un ou plusieurs actes d'une gravité exceptionnelle qui dépassent de simples violences et occasionnent à la victime une douleur et une souffrance insupportables**. Ex : père qui brûle dos et ventre de sa fille avec fer chauffé à blanc. Même chose pour les actes commis par la force publique (CEDH, JALLOH c. Allemagne 2006 ; GAFGEN c. Allemagne 2008).	**Volonté de nier dans la victime la dignité de la personne humaine.**	**15 ans de réclusion criminelle.** **Circonstances aggravantes** : • **20 ou 30 ans** dans les cas énumérés à 222-3 à 222-5 CP. • **Perpétuité** lorsque les actes ont entrainé la mort de la victime sans intention de la donner (222-6 CP) ou lorsqu'ils précèdent, accompagnent ou suivent un crime autre que meurtre ou viol (222-2 CP). Un meurtre un viol précédé, accompagné ou suivi de tortures ou actes de barbarie = aussi perpétuité (222-26 CP). **Dispositions en faveur des repentis = applicables**. Diminution de moitié de PPL (20 ans si perpétuité) si l'auteur ou le complice d'un de ces crimes a averti autorités et permis de faire cesser l'infraction ou éviter que l'infraction n'entraine la mort ou infirmité permanente, et le cas échéant

			permet d'identifier auteurs et complices.
			Compétence universelle (convention contre la torture de 1984 + article 689-2 CPP).